

recours à un contrat de concession de services portant délégation de service public pour l'exploitation -maintenance, la commercialisation, le financement et la réalisation des extensions du réseau de communications électroniques existant, ainsi que du réseau LoRa, et la mise en oeuvre de services dédiés sur le territoire de Nièvre Numérique dans le cadre d'un réseau d'initiative publique de troisième génération (« RIP 3G »),

VU le procès-verbal de la Commission de délégation de service public du 12 décembre 2025 établissant la liste des candidats admis à présenter une offre,

VU l'avis de la Commission de délégation de service public du 12 février 2026 sur les offres initiales,

VU le rapport du Président de Nièvre Numérique présentant, l'analyse des offres des candidats, ainsi que les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat transmis aux membres du Comité syndical conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les documents transmis aux membres du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de contrat de concession et ses annexes,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE le syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique, compétent en matière d'infrastructures et de réseau de communications électroniques, en application de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et, dans ce cadre, a fait le choix de recourir à un contrat de concession de services portant délégation de service public pour l'exploitation maintenance, la commercialisation, le financement et la réalisation des extensions du réseau de communications électroniques existant , ainsi que du réseau LoRa , et la mise en oeuvre de services dédiés sur le territoire de Nièvre Numérique dans le cadre d'un réseau d'initiative publique de troisième génération (RIP 3G), pour une durée de huit ans à compter de sa notification,

QU'au terme de la phase de négociation engagée avec les candidats à la procédure de délégation de service public et de l'analyse des offres finales, Monsieur le Président propose de retenir l'offre remise par la société LUMIERE FIBRE, 2378979.1

QU'il convient d'approuver le contrat de concession joint à la présente délibération et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE DE :

Article 1 : d'approuver le choix de la société LUMIERE FIBRE en tant qu'attributaire du contrat de concession de services portant délégation de service public pour l'exploitation -maintenance, la commercialisation, le financement et la réalisation des extensions du réseau de communications électroniques existant, ainsi que du réseau LoRa, et la mise en oeuvre de services dédiés sur le territoire de Nièvre Numérique dans le cadre d'un réseau d'initiative publique de troisième génération (RIP 3G) ;

Article 2 : d'approuver le projet de contrat et ses annexes, à conclure avec la société LUMIERE FIBRE pour une durée de huit (8) ans ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à cet effet, à signer ledit contrat de concession de services portant délégation de service public et ses annexes, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération et à l'exécution du contrat, incluant l'affermissement éventuel des tranches conditionnelles ;

Article 4 : d'imputer les dépenses versées et les recettes perçues par Nièvre Numérique, dans le cadre de l'exécution du présent contrat de concession, sur le budget annexe.

ADOpte :

Nombre de voix pour : 16 dont 3 pouvoirs

Nombre de voix contre : 0

Nombre d'abstention : 0

DELIBERATION
PUBLIEE LE

02/07/2026

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE

Le Président du Syndicat mixte

Fabien BAZIN

